

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD706

présenté par

M. Menuel, M. Sermier, M. Rémi Delatte, M. Bony et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER E, insérer l'article suivant:

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de l'état des infrastructures et des circulations sur les lignes appartenant aux catégories 7 à 9 dans la classification de l'Union internationale des chemins de fer, en vue d'établir une classification actualisée de ces lignes au regard de leur utilité socio-économique et de leur contribution à l'aménagement du territoire, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, en particulier des régions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire un point précis concernant les engagements pris, en particulier ceux liés aux dessertes ferroviaires et sera utile avant l'élaboration des prochains contrats de plan état-région à l'horizon 2020 et dans le cadre de l'ouverture à la concurrence.